



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 10 février 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance 10 février 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN BOŽO PERIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 7 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)¹, la demande d'admission de 5 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)², la demande d'admission de 9 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)³, et la demande d'admission de 4 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur « Accusation »⁴, toutes relatives au témoignage de Božo Perić (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu les 8 et 9 décembre 2009,

VU les objections formulées par la Défense Petković à l'encontre de 3 Éléments proposés par l'Accusation⁵, l'objection formulée par la Défense Stojić à l'encontre d'un Élément proposé par l'Accusation⁶, les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de 2 Éléments proposés par la Défense Petković⁷, et la Réplique déposée par la Défense Petković en réponse aux objections formulées par l'Accusation⁸,

VU la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge du 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

VU la « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 26 février 2009 par laquelle elle a confirmé la Décision du 27 novembre 2008,

¹ *Milovoj Petković's request for admission of exhibits tendered through witness Bozo Perić*, 14 décembre 2009.

² *Bruno Stojić's filing of the list of documents tendered through witness Bozo Perić on 8 december 2009*, 11 décembre 2009.

³ *Slobodan Praljak's request for admission of exhibits tendered through witness Bozo Perić*, 11 décembre 2009.

⁴ *Prosecution's filing of 'IC list' of exhibits tendered for admission in connection with the witness Bozo Perić*, 14 décembre 2009 (« Demande de l'Accusation »).

⁵ *Milovoj Petković's objection to the OTP list of exhibits tendered through witness Bozo Perić*, 15 décembre 2009 (« Objections de la Défense Petković »).

⁶ *Bruno Stojić's objections to Prosecution's request for admission of exhibits through witness Bozo Perić*, 15 décembre 2009 (« Objection de la Défense Stojić »).

⁷ *Prosecution objections to Petković IC list of documents tendered concerning the witness Bozo Perić*, 16 décembre 2009 (« Objections de l'Accusation »).

⁸ *Milovoj Petković's response to prosecution objection to Petković IC list for witness Bozo Perić*, 16 décembre 2009 (« Réplique »).

ATTENDU que s'agissant des Éléments proposés P 11138, P 11139 et P 11146 demandés en admission par l'Accusation, la Chambre relève qu'il s'agit de « documents nouveaux » au sens de la Décision du 27 novembre 2008,

ATTENDU que sans préciser exactement à quelle fin elle sollicite leur admission (en tant qu'élément à charge ou en tant qu'élément tendant uniquement à mettre en doute la crédibilité du témoin), l'Accusation soutient que ces 3 Éléments proposés devraient être admis en ce qu'ils seraient pertinents au regard de la localisation d'Arif Pašalic le 9 mai 1993⁹ ; qu'au titre des raisons exceptionnelles, elle avance notamment 1) que le sujet visé par ces Éléments proposés n'a été abordé que récemment par l'intermédiaire du témoin Filipović et que, par conséquent, elle n'aurait pas pu présenter lesdits Éléments proposés antérieurement, et 2) que l'accent mis par la Défense sur le sujet visé par lesdits Éléments proposés a accru l'importance de ceux-ci, ce que l'Accusation n'aurait pas pu raisonnablement prévoir lors de la présentation de ses moyens de preuve¹⁰,

ATTENDU que la Défense Petković s'oppose à l'admission de ces 3 Éléments proposés notamment au motif que l'Accusation n'a pas démontré de circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'admission de ces nouveaux documents au sens de la Décision du 27 novembre 2008¹¹,

ATTENDU que la Défense Stojić s'oppose également à l'admission de l'Élément proposé P 11146 au motif que le témoin n'a pu témoigner sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de celui-ci¹²,

ATTENDU que les motifs exposés par l'Accusation à l'appui de sa demande d'admission des Éléments proposés P 11138, P 11139 et P 11146 ne permettent pas à la Chambre de déterminer précisément à quelles fins elle en demande l'admission; que dans la mesure où ces Éléments proposés sont de nature à contenir des éléments à charge, la Chambre considère qu'il convient de les analyser au titre de « documents mixtes » au sens de la Décision du 27 novembre 2008,

ATTENDU que sur la question des « documents mixtes », la Chambre rappelle que la Chambre d'appel a précisé dans sa Décision du 26 février 2009 qu'il relève du pouvoir de la

⁹ Demande de l'Accusation, p. 4-6.

¹⁰ Demande de l'Accusation, p. 4-6.

¹¹ Objections de la Défense Petković, p. 4-5.

¹² Objection de la Défense Stojić, p. 3.

Chambre de première instance de décider à quelles fins seront utilisés les « documents mixtes » qu'elle déciderait de verser au dossier¹³,

ATTENDU que la Chambre relève qu'en l'espèce, l'Accusation explique les raisons pour lesquelles elle ne les a présentés qu'après la clôture de sa cause mais n'explique pas à quel moment elle a obtenu les 3 Eléments proposés P 11138, P 11139, P 11146, ni par quels moyens elle a obtenu les Eléments proposés P 11138 et P 11139, ni à quel moment elle a communiqué ces 2 derniers Eléments proposés P 11138 et P 11139 à la Défense¹⁴,

ATTENDU que la Chambre considère que l'Accusation ne présente pas de circonstances exceptionnelles suffisantes justifiant l'admission de ces 3 Eléments proposés à charge à ce stade de la procédure,

ATTENDU que la Chambre estime qu'elle a été en mesure d'entendre la Défense sur ce point, et décide eu égard à l'ensemble des arguments présentés par les parties, d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés uniquement en ce qu'ils tendent à mettre en doute la crédibilité du témoignage de Božo Perić,

ATTENDU par ailleurs que l'Accusation s'oppose à l'admission des Eléments proposés 4D 01056 et 4D 01058 demandés en admission par la Défense Petković notamment au motif que ces Eléments sont régis par l'article 92 *bis* du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), se référant à cet effet à la décision rendue par la Chambre le 14 décembre 2009 sur l'admission des pièces par l'intermédiaire du témoin Milan Gorjanc (« Décision du 14 décembre 2009 »)¹⁵,

ATTENDU cependant que la Chambre relève que, par leur forme et leur contenu, les Eléments Proposés 4D 01056 et 4D 01058 correspondent à des notes officielles d'un service gouvernemental, et non à une déclaration recueillie conformément à l'article 92 *bis* du Règlement, et que, comme le souligne la Défense Petković dans sa Réplique, des notes officielles d'une même forme ont déjà été versées au dossier par le biais d'autres témoins¹⁶,

ATTENDU que ce cas de figure est donc différent du cas envisagé dans la Décision du 14 décembre 2009,

¹³ Décision du 26 février 2009, par. 29.

¹⁴ Demande de l'Accusation, p. 4-6.

¹⁵ Objections de l'Accusation, p. 3.

¹⁶ Voir à titre d'exemple P 04547, admis par Décision orale du 6 février 2007, CRF p. 13566-13567 (témoin DA).

ATTENDU que par conséquent la Chambre estime qu'il y a lieu d'examiner la demande d'admission des Eléments proposés 4D 01056 et 4D 01058 dans le cadre de la déposition de Božo Perić, et rejette l'objection de l'Accusation sur ce point,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006, ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008¹⁷,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Božo Perić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

FAIT DROIT aux demandes de la Défense Petković, de la Défense Stojić et de la Défense Praljak,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés P 11138, P 11139 et P 11146, uniquement en ce qu'ils tendent à réfuter la crédibilité du témoin Božo Perić, **ET**

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

¹⁷ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

J. C. Antonetti

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 10 février 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 00638	Défense Stojić	Admis
P 11138 sous scellés	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin
P 11139 sous scellés	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin
P 11146	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin
2D 03070	Défense Stojić	Admis
2D 03071	Défense Stojić	Admis
2D 03072	Défense Stojić	Admis
2D 03073	Défense Stojić	Admis
3D 03793	Défense Praljak	Admis
3D 03794	Défense Praljak	Admis
4D 00324	Défense Petković	Admis
4D 01056	Défense Petković	Admis
4D 01058	Défense Petković	Admis
4D 01217	Défense Petković	Admis
4D 01600	Défense Petković	Admis
IC 01146	Défense Petković	Admis
IC 01147	Défense Petković	Admis
IC 01148	Défense Praljak	Admis
IC 01149	Défense Praljak	Admis
IC 01150	Défense Praljak	Admis
IC 01151	Défense Praljak	Admis
IC 01152	Défense Praljak	Admis
IC 01153	Défense Praljak	Admis
IC 01154	Défense Praljak	Admis
IC 01155	Accusation	Admis